

## Observations de la LPO Rhône dans le cadre de l'enquête publique liée au projet d'extension des laboratoires BOIRON

La LPO Rhône (1000 adhérents) a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Agréée au titre de la Protection de l'Environnement, la LPO Rhône dispose également de l'agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public délivré par le Ministère de l'Education Nationale et est habilitée à participer aux débats sur l'environnement dans le cadre d'instances départementales.

La LPO Rhône a pris connaissance du dossier d'enquête publique mis à disposition du public en mairie de Messimy.

Ce projet est directement lié à la déviation de la RD30 et au projet de PAE porté par la CCVL. Le Conseil Général du Rhône dans le dossier d'enquête publique qui concernait la déviation de la RD30 précise d'ailleurs que ces 3 projets « *forment donc un programme d'aménagement au sens du code de l'environnement sur environ 19 ha.* » Nous regrettons que les impacts environnementaux de ce « programme d'aménagement » **soient étudiés séparément**, dossier par dossier à l'encontre du principe d'effets cumulés stipulé dans le Code de l'environnement.

La présence d'une mare sur le site de l'extension de Boiron nécessite d'être compensée pour que les amphibiens aient un site de reproduction à disposition. Or, la présence d'un nouvel axe routier va perturber leurs déplacements et risque de générer des écrasements. Le choix de l'emplacement de ce site aquatique compensatoire doit donc être fait à l'aune des 3 projets, ce qui n'est pas le cas.

Il en va de même des autres impacts du projet (destruction de linaire de haies, impacts sur la faune etc.).

Il semble d'ailleurs que le pétitionnaire 'Boiron' ait repris en grande partie l'étude d'impact réalisée par le Conseil Général du Rhône pour le projet de déviation (sans doute complétée par une étude plus spécifique portant sur la zone humide).

Ce préambule étant terminé, nous précisons que la LPO Rhône n'est pas opposée à l'extension des laboratoires BOIRON.

L'extension projetée va consommer une surface non négligeable d'espaces agricoles et naturels (environ 15 Ha) à fortes valeurs écologiques : le milieu impacté est essentiellement composé de prairies bordées de haies, un écosystème très favorable à

l'avifaune et l'entomofaune notamment. La présence d'une prairie humide et d'une mare accroît encore plus l'intérêt de la zone concernée par le projet d'extension.

L'étude d'impact chargée d'étudier ces intérêts et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts présente trop de lacunes pour permettre une identification réelle des effets temporaires et permanents du projet d'extension.

1/ Concernant les haies, celles-ci sont effectivement identifiées sur la carte d'habitats présentée dans le résumé non technique et également dans l'étude d'impact.

Or, il **n'est précisé à aucun endroit quel linéaire précis (en mètres) de haies** va perdre de sa fonctionnalité voire même être détruit par le projet.

Cette précision est indispensable et doit permettre de mettre en place des mesures d'évitement (conservation de linéaires) voire de compensation (plantation de haies champêtres) avec un ratio d'1 pour 1 (1 mètre détruit = 1 mètre planté). Nous rappelons ici que les plantations ornementales entre bâtiments ne peuvent pas constituer une mesure compensatoire de plantation de haies, la fonctionnalité n'étant pas la même tout comme les essences qui composent ces linéaires arborés.

2/ Concernant **les zones humides**, un secteur humide est identifié et a fait l'objet de sondages particuliers (pédologiques) par 2 bureaux d'étude.

D'après l'étude réalisée par Biotope, le critère « végétation » permet l'identification de 7 habitats caractérisant une zone humide contre un seul habitat avec le critère « pédologique ». Nous souhaitons que les 2 critères soient retenus et non seulement le plus minimaliste pour la conservation de la fonctionnalité de la zone humide.

Une surface de 4,67 ha apparaît comme humide alors que le pétitionnaire évoque une surface inférieure à 1Ha, seuil à partir duquel on rentre sous le régime de l'autorisation au titre de la loi Eau.

Plus loin, dans la partie « effets temporaires et permanents » du projet, il n'est précisé nulle part quelle surface de zones humides est réellement impactée par le projet et de quelle façon (imperméabilisation, etc.).

Aucune mesure compensatoire n'est prévue et seules de vagues mesures sont présentées comme la mise en place de noues, de buses... « *d'un point de vue de la zone humide, les ouvrages de rétention réalisés viendront compenser l'impact potentiel sur la zone humide* » (page 49 du RNT).

Ces mesures très imprécises ne sont pas acceptables à ce stade du projet qui, en l'état, n'est pas compatible avec les préconisations du SDAGE (toutes destructions de zones humides nécessitent en effet une compensation avec un ratio variable mais en général supérieur à 1 pour 2). L'avis de l'autorité environnementale le suggère d'ailleurs en notant que des précisions seront attendues dans le dossier de déclaration « Loi Eau ».

La présence d'une mare est signalée dans le document par la seule mention de la Grenouille verte. Nous nous interrogeons sur la qualité de la prospection réalisée pour les amphibiens : l'étude présentée en Annexe ne précise à aucun moment quelle méthode a été utilisée pour les inventorier sur ce site aquatique.

Nous souhaitons donc une prospection complémentaire réalisée dans les règles avec au moins 3 passages aux différentes périodes des cycles biologiques des espèces ciblées.

Comme pour la zone humide, aucune précision n'est donnée sur le devenir de cette mare : sera-t-elle comblée ? Restera-t-elle en l'état ? Il est indispensable dans le cas où elle serait remblayée de prévoir la création d'une mare compensatoire et de prévenir toute destruction d'espèces protégées en choisissant au mieux la période de travaux.

3/ Concernant **la zone non utilisée**, nous proposons qu'un plan de gestion simplifié favorisant la biodiversité soit mis en œuvre. Le document parle en effet « d'un faucardage régulier », cette pratique est peu favorable à la faune en général.

4/ Concernant **l'évaluation des enjeux liés aux espèces d'oiseaux protégées** : La liste des espèces d'oiseaux inventoriés sur le site n'est pas transmise ni les dates des passages qui ont permis leur inventaire. La liste des espèces nicheuses sur la zone n'est pas fournie : on sait seulement que 42 espèces ont été inventoriées dont 33 protégées.

La présence de quelques espèces est mentionnée : Chevêche d'Athéna, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre, Huppe fasciée dont il est certain que certaines nichent sur la zone. Ce sont des espèces patrimoniales dont certaines ont un statut de conservation défavorable.

Pour information, le 8 juin 2015, au moins 3 espèces protégées ont été recensées comme nicheuses sur la zone d'extension lors d'une prospection dans des conditions pourtant peu favorables (vent, forte température). Inventaire non exhaustif mais qui rend indispensable la mise en œuvre d'une procédure de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Or, malgré les 33 espèces protégées inventoriées, rien n'est mentionné dans le rapport alors que cette procédure est incontournable. Nous serons vigilants quant au respect de la réglementation des espèces protégées et nous appuierons sur les services de l'état compétents en la matière dans le cas où le pétitionnaire n'approfondirait pas son diagnostic et la bonne prise en compte des enjeux faune/flore.

5/ Concernant **l'impact en général de ce projet** : l'évaluation des surfaces impactées par le projet n'est pas présentée: surface de la zone humide détruite, linéaire de haies détruit (paragraphe 4.1.10 – page 159 : « un linéaire de haies sera détruit... » : préciser quel linéaire). Or, ce sont ces surfaces qui doivent permettre au pétitionnaire de mettre en œuvre des mesures de réduction, d'évitement et de compensation du projet.

Le paragraphe « impact sur l'eau » ne prend pas en compte l'impact sur la zone humide.

Avec l'absence d'une réelle évaluation des surfaces impactées et un diagnostic très lacunaire sur le statut des espèces protégées de la zone d'extension, le pétitionnaire conclue à un « *impact modéré* », ce que nous contestons.

Dans la partie 5.1 « effets cumulés », il ne semble pas que les impacts conjoints de ce projet, de la déviation et de l'éventuel PAE porté par la CCVL soient mentionnés et étudiés. Seuls des projets distants, disjoints sont mentionnés et étudiés.

**Enfin, nous notons qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue...** sinon la préservation d'un saule... L'autorité environnementale souligne d'ailleurs, dans son avis, que « *des précisions sur la séquence « Eviter / Réduire / Compenser » seront utiles dans le cadre de la poursuite de ces aménagements* ».

Il nous paraît donc indispensable que les enjeux faune/flore soient mieux pris en compte et fassent l'objet d'une réelle prise en compte (séquence Eviter, Réduire et Compenser).